

COMMISSION LITIGES - CONTENTIEUX - MUTATIONS

PV n° 25 de la réunion restreinte du 27/04/2017

Président : M. RABOISSON

Présents : MM. CORBIAT - DIAS DO CANTO - FERCHAUD - LEROY - PUAUD - VEDRENNE - GUILLEN

Excusés : MM. MALLET - VINCENT

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 10 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (art. 190 - paragraphe 1 des RG de la FFF) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique **obligatoirement avec en-tête du club**. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de coupe (art. 103 - paragraphe b.1 des RG de la LCO).

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel et qui est débité du compte du club appelant.

Adoption des PV : Le PV n° 24 du 20/04/2017 est adopté sans modification

Réserves et Réclamations

Match n° 18676275 - 3^{ème} Division Poule B - AS VARS / FC TAIZE AIZIE - du 23/04/2017

Réserves du FC TAIZE AIZIE sur « la qualification et/ou la participation des joueurs (tous les acteurs étant nommés) étant en état de suspension au jour de la présente rencontre ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Après vérification confirme qu'aucun joueur inscrit sur la présente feuille de match n'est, à la **date effective de cette rencontre**, en état de suspension.

Prenant connaissance de la lettre de confirmation de ces réserves, qui précise : En cas de match remis (ce qui est le cas), il y a lieu de prendre en compte la date réelle du match (12/03/2017) et les joueurs régulièrement qualifiés à cette date ce qui n'était pas le cas notamment du joueur PETIT Jonathan suspendu pour une durée de 5 mois : jusqu'au 15/03/2017).

La Commission précise à TAIZE AIZIE que la date réelle pour le déroulement d'une rencontre est celle à laquelle la rencontre s'est effectivement jouée, soit le 23/04/2017.

Les réserves sont ainsi déclarées non fondées et le résultat est confirmé

Les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit du FC TAIZE AIZIE.

Match n° 19335383 - Coupe des Réserves - AS BRIE (2) / CR MANSLE (2) - du 22/04/2017

Réserves du CR MANSLE (2) sur « la participation au match de l'ensemble des joueurs de BRIE (2) inscrits sur la feuille de match. BRIE (2) n'a le droit de faire jouer aucun joueur ayant participé à plus de 7 rencontres officielles (coupe et championnat) en équipe supérieure ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification, constate qu'aucun joueur de l'AS BRIE (2) inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à plus de 7 rencontres officielles avec l'équipe supérieure de leur Club laissant ainsi leur équipe dans son bon droit.

Les réserves sont ainsi déclarées non fondées et le résultat est confirmé
Les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit du CR MANSLE.

Match n° 19200899 - U 16/U 18 2^{ème} Division - OFC RUELLE (2) / AS PUYMOYEN - du 22/04/2017

Réserves de l'AS PUYMOYEN sur « la participation de l'ensemble des joueurs de RUELLE (2), le règlement n'autorisant aucun joueur ayant pris part à la dernière rencontre de l'équipe U 17 PH de RUELLE et des joueurs ayant plus de 7 matches avec l'équipe U 17 PH de RUELLE ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées et note que 2 griefs sont opposés à l'OFC RUELLE (2)

- 1) Concernant la participation des joueurs à la dernière rencontre de l'Equipe U 17 PH, déclare cette réserve insuffisamment motivée. **En effet, il n'est pas dit pourquoi des joueurs ne peuvent pas participer.**
- 2) Concernant la participation des joueurs à plus de 7 matches avec l'équipe U 17 PH, ces réserves sont également insuffisamment motivées au motif qu'elles ne précisent pas la limite au dessus de laquelle l'OFC RUELLE (2) serait en infraction. **(plus de 3 joueurs ayant disputé plus de 7 matches en équipe supérieure)**

Le résultat est donc confirmé et les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit de l'AS PUYMOYEN.

Evocation

Match n° 18675918 – 4^{ème} Division Poule C – AS SAINT YRIEIX (3) / ES FLEAC (2) – du 22/04/2017

(Inscription sur la feuille de match par l'Equipe de l'ES FLEAC (2) du joueur AGARD François (suspendu)

La commission,

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat,

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 81.2 des RG de la LCO

- Considérant que le Club de l'ES FLEAC a été avisé par mail en date du 27/04/2017

- Considérant que le LICENCIE désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de discipline réunie le 16/03/2017 de 4 matches de suspension dont l'automatique, sanction applicable à partir du 13/03/2017,

- Dit qu'il ne pouvait être inscrit sur la feuille de match et participer à cette rencontre citée en rubrique
 - Donne match perdu par pénalité à l'ES FLEAC (2) 0 point et 0 but à 6 (score favorable) au bénéfice de l'AS SAINT YRIEIX (3).
 - Inflige une amende de 37 € pour droit d'évocation au Club de l'ES FLEAC pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.
- Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors aux fins d'homologation.

Match n° 18677575 – 5^{ème} Division Poule B – UA VILLOGNON (2) / CS SAINT ANGEAU (3) – du 23/04/2017

(Inscription sur la feuille de match par l'Equipe de l'UA VILLOGNON (2) du joueur CAILLAUD Frédéric (suspendu)

La commission,

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat,

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 81.2 des RG de la LCO

- Considérant que le Club de l'UA VILLOGNON a été avisé par mail en date du 27/04/2017
 - Considérant que le LICENCIÉ désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de discipline réunie le 06/04/2017 de 2 matches de suspension dont l'automatique, sanction applicable à partir du 03/04/2017,
 - Dit qu'il ne pouvait être inscrit sur la feuille de match et participer à cette rencontre citée en rubrique
 - Donne match perdu par pénalité à l'UA VILLOGNON (2) 0 point et 0 but à 5 (score favorable) au bénéfice du CS SAINT ANGEAU (3).
 - Inflige une amende de 37 € pour droit d'évocation au Club de l'UA VILLOGNON pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.
- Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors aux fins d'homologation.

Match n° 18677836 – 5^{ème} Division Poule D – CO LA COURONNE (4) / ASB LOUZAC – du 16/04/2017

Pour faire suite au courrier de l'ASB LOUZAC en date du 18/04/2017, la Commission reprend le dossier mis en instance par PV n° 24 du 20/04/2017 et entend en leurs dépositions :

◆ Pour le club du CO LA COURONNE

- KANY Christophe (Président)
- MALHOUROUX Thierry (Arbitre s/c de son club)
- BONY Mathieu (n° 5 et Capitaine)

Note les absences excusées de :

- LAMIGEON Nathan (Arbitre assistant)
- COUTEAU Benoît (Dirigeant)

◆ Pour le Club de l'ASB LOUZAC

- BLAY Sébastien (Président)
- WINGLARZ Alain (Dirigeant)
- CHAUMETTE Raymond (Dirigeant)

Note les absences excusées de :

- MIET Guy (Arbitre assistant)
- MARTIN Emmanuel (n° 5 et Capitaine)

Après auditions de toutes les parties, la Commission :

- Considérant que vers la 70^{ème} minute de la rencontre, suite à un problème entre 2 joueurs et de fortes tensions l'Arbitre, M. MALHOUROUX Thierry a décidé d'interrompre celle-ci avec l'accord des 2 capitaines, alors que le score à cet instant était de 2 buts à 0 en faveur de l'ASB LOUZAC.
- Considérant que cette interruption n'est pas mentionnée sur la feuille de match parvenue au District et que celle-ci fait état d'un score de 4 buts à 2 en faveur de l'ASB LOUZAC,
- Considérant que cette feuille de match est bien signée par l'Arbitre et les 2 capitaines pour entériner ce score,
- Considérant que le fait d'apposer sa signature sur une feuille de match est la confirmation que les inscriptions qui y figurent sont véridiques et sans appel,

Devant ces faits, la Commission dit qu'il y a un acte de tricherie organisé par les 2 équipes et qu'à ce titre il convient d'appliquer ce qui suit :

- Match perdu par pénalité aux 2 équipes 0 point et 0 but à 3,
- Amende financière au CO LA COURONNE (4) de 100 € pour match arrangé avec résultat de complaisance,
- Amende financière à l'ASB LOUZAC de 100 € pour match arrangé avec résultat de complaisance,

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors aux fins d'homologation.

Note qu'un représentant de la Commission de Discipline a participé aux auditions afin de déterminer s'il doit y avoir des suites disciplinaires ou non.

Jean Marc FERCHAUD n'a pas participé à la délibération.

Réserves Non Confirmées

- FCC ISLE D'ESPAGNAC (2) - Coupe des Réserves - du 23/04/2017
- ENTENTE FOOT 16 - 4^{ème} Division Poule C - du 23/04/2017
- FC SAINT GERMAIN DE MONTBRON - 5^{ème} Division Poule C - du 22/04/2017

Le Président

Jean Jacques RABOISSON

Le Secrétaire

Jean GUILLEN